



AOT2026/03

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande de l'entreprise AXIONE représentant le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, de pouvoir occuper le domaine public à partir 16 février 2026 et pour une durée de 60 jours, pour la pose 6 mètres de fourreaux au lieux-dits La Démonais, sur la commune de Bazouges La Pérouse.

Considérant que cette occupation est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des passagers.

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'entreprise AXIONE représentant le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne est autorisée à occuper le domaine public par la mise en place de 6 mètres de fourreaux pour la création de réseau de fibre optique à partir du 16 février 2026 et pendant 60 jours, lieu-dit La Démonais à Bazouges la Pérouse.

Article 2 – Conditions générales de l'occupation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité.

La présente autorisation n'emporte pour le bénéficiaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 3 – Préalables à l'autorisation

Ce présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 – Obligations du permissionnaire

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, le permissionnaire devra s'inscrire au guichet unique des réseaux.

Faute du respect par l'exploitant des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

La responsabilité de la mairie de Bazouges La Pérouse ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de dégradation de réseaux.

Article 5 – Durée

Cette autorisation prend effet à compter du jour de sa notification au permissionnaire, pour une durée de 15 ans renouvelable tacitement.

Article 6 – Responsabilités - assurances

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état d'entretien et de maintenance son ouvrage et la constante sécurité des équipements réalisés.

Le permissionnaire répondra de toutes dégradations occasionnées au domaine public du fait de sa faute ou de tout accident fortuit ou de force majeure occasionnée directement ou indirectement du fait de ses installations ou de son activité sur le domaine public.

Il prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile en raison de tout litige ou dommage pouvant résulter de la présence de son matériel ou de son activité sur le domaine public.

Article 7 – Conditions financières

Les tarifs des droits de voirie sont fixés par le Conseil Municipal.

La redevance sera à payer à la fin de chaque année et à réception de l'avis des sommes à payer établi par la Trésorerie Public.

La redevance est due pour la totalité de l'année civile sans fractionnement possible.

Article 8 – Remise en état des lieux en fin d'occupation

A l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif et de laisser les lieux dans un parfait état de propreté.

A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai d'un mois, à dater de l'expiration de l'autorisation d'occupation, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par la Mairie aux frais du permissionnaire.

Article 9 – Le Maire de Bazouges la Pérouse et l'entreprise Axione seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 17 Février 2026

L'adjoint délégué

Guy LE GONIDEC

